

Deuxième Réunion des Experts
Nationaux Juridiques et Techniques
Portant sur l'Amendement du Protocole
d'Urgence à la Convention du Barcelone

Février 2001

REMPEC/WG.17/4/Rev.1
Octobre 2000

Original: français

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF
A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES
SUBSTANCES NOCIVES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE ET A L'ANNEXE
A LA RESOLUTION 7 RELATIVE AUX OBJECTIFS ET FONCTIONS DU REMPEC

Cette page a été intentionnellement laissée blanche.

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF
A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES
SUBSTANCES NOCIVES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE ET A L'ANNEXE
A LA RESOLUTION 7 RELATIVE AUX OBJECTIFS ET FONCTIONS DU REMPEC**

INTRODUCTION

1. Suite à la réunion des Correspondants du REMPEC, tenue à Malte du 22 au 26 octobre 1996 et après avoir discuté de la nécessité de réviser le Protocole d'Urgence à la Convention de Barcelone dans le nouveau contexte de la Phase II du PAM, il a été jugé nécessaire de revoir le Protocole afin de mettre en place la stratégie régionale de prévention de la pollution du milieu marin par les navires d'un point de vue juridique.

Au cours de la réunion, il a également été recommandé qu'une Réunion d'Experts Nationaux Juridiques et Techniques soit organisée avant la réunion des Correspondants du REMPEC de 1998 afin de prendre en considération et de proposer les amendements au Protocole d'Urgence.

Simultanément, les participants à la réunion ont reconnu que l'adoption d'amendements au Protocole d'Urgence "traduisait une extension du rôle et de la fonction du REMPEC comme décrit dans l'Annexe de la Résolution 7, adoptée en 1976 et amendée en 1989". Il a été demandé au Directeur du REMPEC de préparer une proposition de révision de cette Annexe et de la présenter pour approbation par les Parties Contractantes.

2. Une proposition d'amendements à l'Annexe de la Résolution 7, concernant les objectifs et fonctions du REMPEC, a été, par conséquent, préparée par le REMPEC et présentée lors de la réunion des Correspondants du PAM, tenue à Athènes du 7 au 9 juillet 1997. Cependant, le projet n'a pas été discuté à la réunion. En effet, il a été convenu que cette proposition serait étudiée en même temps que la proposition d'amendements au Protocole d'Urgence.

3. Au cours de la réunion des Parties Contractantes à la Convention de Barcelone tenue à Tunis du 18 au 21 novembre 1997, une résolution sur la "Stratégie Régionale de Prévention de la Pollution du Milieu Marin par les Navires" fut adoptée.

Cette résolution stipule, entre autre, que "le Protocole d'Urgence doit être amendé afin d'introduire les dispositions nécessaires pour mettre en oeuvre cette stratégie".

Au cours de cette même réunion, les recommandations de la réunion des Correspondants du REMPEC de 1996 furent approuvées et il fut décidé que “ l'Annexe de la Résolution 7 concernant les objectifs et fonctions du REMPEC devait être amendée ”.

4. Suite aux décisions de la 10^{ème} Réunion Ordinaire des Parties Contractantes, une Réunion ad hoc d'Experts Nationaux Juridiques et Techniques (Experts nommés par les Correspondants du REMPEC) sur les amendements au Protocole d'Urgence, fut invitée à Malte les 23 et 24 novembre 1998, afin de discuter de la proposition d'amendements au Protocole d'Urgence et à l'Annexe de la Résolution 7, préparée par le REMPEC. Ses conclusions furent ensuite présentées lors de la réunion des Correspondants du REMPEC du 25 au 28 novembre 1998.

5. La réunion des Correspondants du REMPEC, ayant pris comme point de départ les textes proposés lors de la Réunion des Experts Juridiques et Techniques mentionnée précédemment, permit d'aboutir à l'acceptation d'un certain nombre d'amendements au texte du Protocole d'Urgence et à l'Annexe de la Résolution 7.

Simultanément, afin d'harmoniser ce travail avec celui déjà entrepris pour d'autres révisions des textes de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, les participants à la réunion se sont mis d'accord sur le fait que l'occasion devait être saisie afin d'effectuer une révision plus approfondie du Protocole d'Urgence (REMPEC/WG.16/14 - 4 décembre 1998).

Pour cette raison, il fut décidé que la poursuite du travail préparatoire devait être menée en étroite collaboration entre le PNUE/MEDU, l'OMI et le REMPEC. Il fut également décidé que le résultat de ce travail de préparation serait transmis aux Correspondants du PAM et du REMPEC pour d'éventuels commentaires. Une Seconde Réunion d'Experts Nationaux Juridiques et Techniques devait être prévue afin de discuter la proposition d'amendements qui devra, par la suite, être présentée aux Parties Contractantes/Conférence des Plénipotentiaires.

6. Suite à cette décision, une équipe de consultants externes, nommés par accord commun entre l'OMI, le PNUE/MEDU et le REMPEC, s'est réunie au REMPEC du 2 au 5 mars 1999 afin de poursuivre le processus de révision du Protocole d'Urgence à la Convention de Barcelone, en prenant comme point de départ le document approuvé par les Correspondants du REMPEC en novembre 1998.

La réunion présidée et coordonnée par le directeur du REMPEC, a permis de préparer une nouvelle version qui, après examen par l'OMI et le PNUE/MEDU, a été diffusée par document REMPEC/WG.17/4 du 16 juin 1999.

7. Lors de la préparation du document diffusé en juin 1999, le Secrétariat a tenu compte:

- a) du rapport de la Réunion des Correspondants du REMPEC, tenue à Malte du 25 au 28 novembre 1998 (REMPEC/WG.16/14 - 4 décembre 1998) comme le document de travail de base auquel furent ajoutés des amendements supplémentaires pour aligner le Protocole d'Urgence sur les textes de la Convention de Barcelone et ses Protocoles récemment revus ;
- b) de ce que les réunions pertinentes du PAM ont été d'accord pour ne pas ajouter des dispositions normatives à celles comprises dans les conventions de l'OMI. La navigation est une activité totalement mondiale pour laquelle des règlements doivent être adoptés au plan mondiale. En conséquence, la coopération parmi les Etats méditerranéens serait développée afin de mettre en oeuvre les Conventions et Résolutions internationales adoptées sous l'égide de l'OMI ;
- c) de ce que la lutte contre la pollution s'étend à toute source de pollution accidentelle (par exemple, la pollution découlant des structures offshore), tandis que la prévention au sein du Protocole d'Urgence serait limitée à la pollution à partir des navires. En effet, les autres sources sont couvertes par d'autres Protocoles à la Convention de Barcelone.

8. A la suite de l'accident l'Erika, le coordonnateur du PAM a procédé à une nouvelle consultation de consultants, ceci afin que les "leçons" tirées de cet accident soient prises en compte pour la révision du Protocole d'Urgence. Après examen des rapports de ces consultants, le secrétariat a préparé quelques amendements complémentaires en octobre 2000.

9. Le document ci-joint comporte 4 colonnes :

- 9.1 La première colonne reproduit le texte actuellement en vigueur du Protocole.
- 9.2 La seconde colonne reproduit le texte diffusé le 16 juin 1999 par le document REMPEC/WG.17.4. Dans ce texte les modifications apportées au texte actuel du Protocole apparaissent en caractères gras. Les textes entre crochets aux articles 8 et 9 bis concernent des dispositions qui figurent dans le Protocole sur les installations au large (article 17). Le groupe d'experts réuni en novembre 1998 avait estimé que les précisions ajoutés par les articles 8 et 9 bis étaient nécessaires pour compléter ce qui existe.

9.3 La troisième colonne présente les observations reçues des Parties contractantes sur le document REMPEC/WG.17/4 du 16 juin 1999 reproduit en deuxième colonne du document joint. Outre les observations article par article reproduites dans cette troisième colonne, le secrétariat a reçu deux observations à caractère général : la France a indiqué qu'elle se réservait le droit de présenter de nouvelles observations lors de la prochaine réunion d'experts techniques et juridiques ; l'Italie a souligné l'accroissement considérable des responsabilités que les amendements apportent au REMPEC, avec interférence avec l'OMI, et elle a considéré que le coût engendré par ces responsabilités nouvelles devrait être couvert par l'OMI ou d'autres sources.

9.4 La quatrième colonne présente les nouvelles propositions du secrétariat évoquées au paragraphe 8 ci-dessus.

10. Les Parties contractantes sont invitées à faire connaître leurs nouvelles observations sur le document joint et en particulier sur les propositions nouvelles figurant dans la quatrième colonne.

Texte Original
(texte actuellement en vigueur)

PROTOCOLE A LA CONVENTION DE BARCELONE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES NUISIBLES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

Adopté par la Conférence de Plénipotentiaires des Etats Côtiers de la Région Méditerranéenne sur la Protection de la Mer Méditerranée, Barcelone, le 16 février 1976 (UNEP/CONF.1)

Les Parties contractantes au présent protocole,

Etant parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution,

Reconnaissant qu'une pollution grave des eaux de la zone de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles peut créer un danger pour les Etats riverains et les écosystèmes marins,

Estimant que la lutte contre cette pollution appelle la coopération de tous les Etats riverains de la Méditerranée,

Texte proposé par le document
REMPEC/WG.17/4

A. INTITULE

L'intitulé du protocole est modifié comme suit :

PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES NUISIBLES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE **ET EN MATIERE DE PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES**

B. PREAMBULE

Les Parties contractantes au présent protocole,

Le premier paragraphe est amendé comme suit :

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, **adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995,**

Après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe est ajouté comme suit :

Désireuses de mettre en œuvre les articles 6 et 9 de ladite Convention,

Le deuxième paragraphe est amendé comme suit :

Reconnaissant qu'une pollution grave des eaux de la zone de la me Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, **ou la menace d'une telle pollution,** peut créer un danger pour les Etats riverains et les écosystèmes marins,

Le troisième paragraphe est amendé comme suit :

Estimant que la **prévention de la pollution par les navires et la lutte contre la pollution ou une menace de pollution appellent** la coopération de tous les Etats riverains de la Méditerranée,

Ayant à l'esprit la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ainsi que le Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que des hydrocarbures,

Tenant compte également de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

Après le troisième paragraphe, quatre nouveaux paragraphes sont ajoutés comme suit :

Reconnaissant l'importance de coopérer dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, en particulier pour promouvoir le développement et la mise en œuvre effective des règles et normes internationales destinées à prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin par les navires adoptées sous son égide,

Reconnaissant également l'importance de déclencher une action rapide et efficace, au niveau national et régional en vue de répondre efficacement aux urgences de pollution ou à une menace de telle pollution,

Appliquant le principe de précaution, le principe du « pollueur-payeur », le principe de l'étude d'impact sur l'environnement et utilisant les meilleures techniques disponibles et la meilleure pratique environnementale, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Convention,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Les quatrième et cinquième paragraphes sont regroupés en un paragraphe unique comme suit :

Tenant compte **en particulier** de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires **telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78)**, de la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures **(Intervention 69)** ainsi que le protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures **(Protocole Intervention 73)**, de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures **(CLC 69)** et du **Protocole de 1992 qui s'y rapporte (Protocole CLC 92)**, de la Convention internationale de

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") coopèrent pour prendre les dispositions nécessaires au cas où la présence massive, d'origine accidentelle ou résultant d'un effet cumulatif, d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles polluant ou risquant de polluer les eaux de la zone définie à l'article premier de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ci-après dénommée "la Convention"), constitue un danger grave et imminent pour le milieu marin, les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.

1971 portant création du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FUND 71) et du Protocole de 1992 qui s'y rapporte (Protocole FUND 92), de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC), de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74) et de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 78),

Après le quatrième paragraphe, un nouveau paragraphe est ajouté comme suit :

Souhaitant développer l'assistance mutuelle et la coopération en matière de prévention de la pollution et de lutte contre elle,

Sont convenues de ce qui suit :

C. ARTICLE Premier

Un intitulé est ajouté et le texte est amendé comme suit :

Article premier

Dispositions générales

Les Parties contractantes **coopèrent pour prévenir la pollution du milieu marin par les navires et pour prendre** les dispositions nécessaires, en cas de **danger ou de menace de danger** pour le milieu marin, les côtes ou intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties, **résultant ou susceptibles de résulter d'événements de pollution qui se traduisent ou peuvent se traduire par le déversement dans la Méditerranée, d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses et peuvent demander une action urgente ou d'autres mesures immédiates de lutte.**

D. NOUVEL ARTICLE

Le nouvel article ci-après est ajouté après l'article premier :

Article premier bis

Zone du protocole

La zone d'application du présent Protocole est la zone de la mer Méditerranée

Article 2

Aux fins du présent Protocole, l'expression "intérêts connexes" s'entend des intérêts d'un Etat riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres:

- a) Aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités des pêcheries;
- b) A l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives, de la région considérée;
- c) A la santé des populations côtières;
- d) A la conservation des ressources vivantes.

délimitée à l'article premier de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (ci-après dénommée « la Convention »).

E. ARTICLE 2

Un intitulé est ajouté comme suit :

Article 2
Définitions

Le texte est amendé et un nouvel alinéa « iii bis » et un nouveau paragraphe « b » sont ajoutés comme suit :

Aux fins du présent Protocole,

- a) « intérêts connexes » signifie les intérêts d'un Etat riverain directement affecté ou menacé et qui ont trait, entre autres :
 - i) aux activités maritimes côtières, portuaires ou d'estuaires, y compris les activités des pêcheries ;
 - ii) à l'attrait historique et touristique, y compris les sports aquatiques et autres activités récréatives de la région considérée ;
 - iii) à la santé des populations côtières ;
 - iii bis) **à la valeur culturelle, esthétique, scientifique et éducative de la zone ;**
 - iv) à la conservation **de la diversité biologique ;**
- b) **« incident de pollution » signifie un fait ou un ensemble de faits ayant la même origine dont résulte ou peut résulter un rejet d'hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses et qui présente ou peut présenter une menace pour le milieu marin, ou pour le littoral ou les intérêts**

connexes d'un ou plusieurs Etats, et qui requiert une action urgente ou d'autres mesures de lutte immédiate.

Article 3

Les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, leurs plans d'urgence et leurs moyens de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires, les aéronefs et les personnels nécessaires aux opérations en cas de situation critique.

F. ARTICLE 3

Un intitulé est ajouté comme suit :

Article 3

Plans d'urgence et autres moyens et mesures

Le premier paragraphe est amendé comme suit :

1. Les Parties s'efforcent de maintenir et de promouvoir, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, leurs plans d'urgence et leurs moyens de **prévention et de lutte contre les événements** de pollution. Ces moyens comprennent notamment les équipements, les navires et les aéronefs et les personnels nécessaires aux opérations en cas de situation critique, **l'établissement, en tant que de besoin, de la réglementation appropriée, le développement ou le renforcement de la capacité à répondre à un événement de pollution et la désignation de l'autorité ou des autorités nationales chargées de la mise en œuvre du présent Protocole.**

Après le premier paragraphe un nouveau paragraphe est ajouté comme suit :

2. **Les Parties prennent également des dispositions en conformité avec le droit international pour prévenir la pollution de la zone de la Méditerranée par les navires et pour assurer la mise en oeuvre effective dans la zone des Conventions internationales pertinentes au champ d'application du présent Protocole, en tant qu'Etat du pavillon, Etat du port et Etat côtier. Elles développent leurs moyens nationaux permettant la mise en œuvre de ces Conventions internationales.**

Elles peuvent coopérer à une telle mise en œuvre de façon efficace par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

G. ARTICLE 4

Un intitulé est ajouté et le texte est amendé comme suit :

Article 4

Les Parties développent et mettent en œuvre, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, une surveillance active de la zone de la mer Méditerranée afin d'avoir une connaissance aussi précise que possible des faits définis à l'article premier du présent Protocole.

Article 4
Surveillance

Les Parties développent et mettent en œuvre, soit individuellement, soit en coopération bilatérale ou multilatérale, une surveillance active de la zone de la mer Méditerranée afin **de détecter et combattre la pollution et de prévenir les infractions aux règles antipollution.**

H. ARTICLE 5

Un intitulé est ajouté et le texte est amendé comme suit :

Article 5

En cas de jet ou de chute à la mer de substances nuisibles en colis, conteneurs, citernes mobiles, camions-citernes ou wagons-citernes, les Parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible à leur sauvetage et à leur récupération de manière à réduire les risques de pollution du milieu marin.

Article 5
Coopération dans les opérations de récupération

En cas de jet ou de chute à la mer de substances nuisibles en colis, conteneurs, citernes mobiles, camions-citernes ou wagons-citernes **ou de déversement de telles substances**, les Parties s'engagent à coopérer dans la mesure du possible.

Article 6

1. Chaque Partie s'engage à diffuser aux autres parties des informations concernant:
 - a) L'organisation nationale ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles;
 - b) Les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de traiter des affaires d'assistance entre les Parties;
 - c) Les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, les procédés nouveaux pour combattre la pollution, et le développement de programmes de recherches y afférents.

I. ARTICLE 6

Un intitulé est ajouté comme suit :

Article 6

Diffusion et échange des informations

1. Chaque Partie s'engage à diffuser aux autres Parties des informations concernant :
 - a) L'organisation nationale ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles ;
 - b) Les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de traiter des affaires d'assistance entre les Parties ;

Après l'alinéa « b » deux nouveaux alinéas sont ajoutés comme suit :

- b bis) Les autorités nationales habilitées à agir au nom de l'Etat au sujet des mesures d'assistance et de coopération entre les Parties contractantes ;**
- b ter) Ses règles et autres dispositions ayant un impact direct sur la préparation à la lutte et la lutte contre les pollutions de la mer par les hydrocarbures ou autres substances dangereuses.**

L'alinéa « c » est modifié comme suit :

- c) Les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, les procédés nouveaux pour combattre la pollution **et les nouveaux développements en matière de technologie pour conduire les surveillances** ainsi que le développement de programmes de recherches y afférents.

2. Les Parties qui, le cas échéant, sont convenues d'échanger directement entre elles ces informations sont néanmoins tenues de les communiquer au Centre régional. Ce dernier en assure la communication aux autres Parties et, sous réserve de réciprocité, aux Etats riverains de la zone de la mer Méditerranée qui ne sont pas parties au présent Protocole.

Article 7

Les Parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaires, la réception, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes relatifs aux faits et situations définis à l'article premier. Le Centre régional sera doté des moyens de communication qui lui permettront de participer à cet effort coordonné et, notamment, de remplir les fonctions qui lui sont assignées par le paragraphe 2 de l'article 10.

Un nouvel alinéa est ajouté après l'alinéa « c » comme suit :

c bis) L'organisation nationale compétente ou les autorités nationales chargées de la mise en œuvre de l'article 3.2, en particulier celles en charge de la mise en œuvre des Conventions internationales, celles en charge de la réalisation des installations de réception portuaires et celles en charge de la surveillance des rejets illicites selon MARPOL 73/78.

Le deuxième paragraphe est amendé comme suit :

2. Les parties qui, le cas échéant, sont convenues d'échanger directement entre elles ces informations sont néanmoins tenues de les communiquer au centre régional **visé à l'article 11 bis**. Ce dernier en assure la communication aux autres Parties et , sous réserve de réciprocité, aux Etats riverains de la zone de la mer Méditerranée qui ne sont pas Parties au présent Protocole.

Un nouveau paragraphe est ajouté après le paragraphe 2 comme suit :

3. Les Parties ayant conclu des accords bi ou multilatéraux dans le champ d'application du présent Protocole les notifient aux autres Parties contractantes et au centre régional.

J. ARTICLE 7

Un intitulé est ajouté comme suit :

**Article 7
Communication des informations et rapports concernant les événements de pollution**

Les parties s'engagent à coordonner l'utilisation des moyens de communication dont elles disposent pour assurer, avec la fiabilité et la rapidité nécessaires, la transmission et la diffusion de tous rapports et informations urgentes relatifs aux faits et situations définis à l'article premier. Le centre régional sera doté des moyens de communication qui lui permettront de participer à cet effort coordonné et, notamment, de remplir les fonctions qui lui sont assignées par le paragraphe 2 de l'article 10.

Article 8

1. Chaque Partie fait donner aux capitaines de navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à signaler à une Partie ou autre Centre régional, par les voies les plus rapides et les plus adéquates, compte tenu des circonstances, et conformément à l'annexe I du présent Protocole:

- a) Tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles;
- b) La présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.

K. ARTICLE 8

Un intitulé est ajouté comme suit :

Article 8

Procédures de notification

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

1. Chaque Partie fait donner aux capitaines **ou autres personnes ayant la charge** de navires battant son pavillon et aux aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à signaler par les voies les plus rapides et les plus adéquates, compte tenu des circonstances, **en appliquant des procédures de notification dans la mesure requise et en conformité avec les dispositions applicables des accords internationaux appropriés, à l'Etat côtier le plus proche** et à cette Partie :

Les premier et deuxième alinéas sont modifiés comme suit :

- a) tous les **événements qui entraînent ou risquent d'entraîner un rejet** d'hydrocarbures ou autres substances nuisibles ;
- b) la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nuisibles repérées en mer et **qui présentent ou sont susceptibles de présenter une menace** pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.

Après le premier paragraphe, de nouveaux paragraphes 1 bis, 1 ter et 1 quater sont ajoutés comme suit :

1 bis. Chaque Partie édicte également des instructions aux personnes ayant la charge de ports maritimes et d'installations de manutention relevant de sa juridiction de lui faire rapport selon sa législation nationale.

[1 ter. En conformité avec le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre

2. Les informations recueillies conformément au paragraphe 1 sont communiquées aux autres Parties susceptibles d'être affectées par la pollution:

- a) Soit par la Partie ayant reçu ces informations directement ou, de préférence, par l'intermédiaire du Centre,
- b) Soit par le Centre régional.

En cas de communication directe entre Parties, le Centre régional sera informé des dispositions prises par ces Parties.

3. En conséquence de l'application des dispositions du paragraphe 2, les Parties ne sont pas tenues à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention.

la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, chaque Partie édicte des instructions aux personnes ayant la charge d'installations au large relevant de sa juridiction de lui faire rapport par les voies les plus rapides et les plus adéquates, compte tenu des circonstances, et selon les procédures qu'elle aura prescrites, tout événement qui entraîne ou risque d'entraîner un rejet d'hydrocarbures ou autres substances nuisibles.]
(•)

1 quarter. Les informations recueillies conformément au paragraphe 1, 1 bis et 1 ter sont communiquées en tant que de besoin au centre régional.

Le deuxième paragraphe et son premier alinéa « a » sont modifiés comme suit :

2. Les informations recueillies conformément aux paragraphes 1, **1 bis [et 1 ter] (•)** sont communiquées **immédiatement** aux autres Parties susceptibles d'être affectées par **l'événement** de pollution :

- a) soit par la Partie ayant reçu ces informations directement ou [de préférence] par l'intermédiaire du centre ; ou
- b) soit par le centre régional.

En cas de communication directe entre Parties, le centre régional sera informé des dispositions prises par ces Parties.

Après le deuxième paragraphe, un nouveau paragraphe **2 bis** est ajouté comme suit :

2 bis. Les Parties contractantes utilisent un format standard mutuellement agréé pour les notifications de pollution conformément à l'article 2 du présent Article.

3. En conséquence de l'application des dispositions du paragraphe 2, les Parties ne sont pas tenues à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention.

Article 9

1. Toute Partie confrontée à une situation de la nature de celle définie à l'article premier du présent Protocole doit:

- a) Faire les évaluations nécessaires concernant la nature et l'importance de l'accident ou de la situation nécessitant des mesures d'urgence ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou autres substances nuisibles, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes;
- b) Prendre toutes mesures susceptibles d'éliminer ou de réduire les effets résultant de la pollution;
- c) Informer immédiatement les autres Parties, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional, de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour lutter contre la pollution;
- d) Continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire un rapport conformément à l'article 8.

2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles devront être prises pour sauvegarder les personnes présentes à bord et, autant que faire se

(•) Veuillez vous référer au paragraphe 9.2 de l'intro.

L. ARTICLE 9

Un intitulé est ajouté et le texte est modifié comme suit :

Article 9

Mesures opérationnelles

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

1. Toute Partie confrontée à une situation de la nature de celle définie à l'article premier de ce Protocole doit :

- a) Faire les évaluations nécessaires concernant la nature, l'importance **et les conséquences possibles de l'événement de pollution** ou de la situation nécessitant des mesures d'urgence ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou autres substances nuisibles, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes ;
- b) Prendre toutes mesures susceptibles de **prévenir**, de réduire, **et dans toute la mesure du possible d'éliminer** les effets de **l'événement de pollution** ;
- c) Informer immédiatement les autres Parties, soit directement, soit par l'intermédiaire du centre régional, de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour **faire face à l'événement de pollution** ;
- d) Continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire un rapport conformément à l'article 8.

Le deuxième paragraphe est amendé comme suit :

2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles devront être prises pour sauvegarder :

peut, le navire lui-même. Toute Partie qui entreprend une telle action doit en informer l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

- a) les personnes présentes à bord ;
- b) le navire lui-même ; **dans cette action, tout dommage à l'environnement en général sera évité ou réduit.**

Toute Partie qui entreprend une telle action en informe **l'Organisation maritime internationale soit directement soit par le centre régional.**

M. NOUVEL ARTICLE

Un nouvel article est ajouté après l'article 9 comme suit :

Article 9 bis

Mesures d'urgence à bord des navires ou des installations au large et dans les ports

1. Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour que les navires autorisés à battre son pavillon aient à bord un plan d'urgence de bord selon les prescriptions et conformément aux accords internationaux appropriés.
2. Chaque Partie exige des commandants des navires autorisés à battre son pavillon de suivre, en cas d'événement de pollution, les procédures du plan d'urgence et de fournir en particulier aux autorités concernées, sur demande, toutes informations détaillées sur le navire et sa cargaison pertinentes aux actions prises au titre de l'article 9, et de coopérer avec ces autorités.
3. Chaque Partie exige que les autorités ou les exploitants ayant la charge des ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures relevant de sa juridiction, pour lesquels elle le juge approprié, aient des plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures ou des arrangements analogues qui soient coordonnés avec le système national établi conformément à l'article 6 et approuvés conformément aux procédures prévues par l'autorité nationale compétente.
- [4. Chaque Partie exige des opérateurs d'installations au large sous sa juridiction d'avoir un plan d'urgence pour combattre la pollution accidentelle en conformité avec le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-

Article 10

1. Toute Partie ayant besoin d'assistance pour une opération de lutte contre la pollution par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles polluant ou menaçant de polluer ses côtes peut demander, soit directement, soit par l'intermédiaire du Centre régional visé à l'article 6, le concours d'autres Parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter notamment des conseils d'experts et la fourniture ou mise à disposition de produits, d'équipement et de moyens nautiques. Les Parties ainsi sollicitées font tous les efforts possibles pour apporter leur concours.
2. Si les Parties engagées dans l'opération ne peuvent s'entendre sur la conduite même de la lutte, le Centre régional peut, avec leur accord, coordonner l'activité des moyens mis en oeuvre par ces Parties.

sol.] (•)

(•) Veuillez vous référer au paragraphe 9.2 de l'intro.

N. ARTICLE 10

Un intitulé est ajouté comme suit :

Article 10
Assistance

Le premier paragraphe est amendé comme suit :

1. Tout Partie ayant besoin d'assistance **pour traiter un événement de pollution** peut demander, soit directement, soit par l'intermédiaire du centre régional visé à l'article 11, le concours d'autres Parties, celles qui sont susceptibles d'être également affectées par la pollution étant sollicitées en premier lieu. Ce concours peut comporter notamment des conseils d'experts et la fourniture ou mise à disposition **du personnel spécialisé nécessaire** de produits, d'équipement et de moyens nautiques. Les Parties ainsi sollicitées font tous les efforts possibles pour apporter leur concours.
2. Si les Parties engagées dans l'opération ne peuvent s'entendre sur la conduite même de la lutte, le centre régional peut, avec leur accord, coordonner l'activité des moyens mis en oeuvre par ces Parties.

Après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe 3 est ajouté comme suit :

3. Conformément aux accords internationaux applicables, chaque Partie prend les mesures juridiques ou administratives nécessaires pour faciliter :

- a) **l'arrivée et l'utilisation sur son territoire ainsi que le départ des navires, des aéronefs et autres moyens de transport participant à la lutte contre un événement de pollution ou transportant le personnel, les cargaisons, les produits et le matériel nécessaires pour faire face à un tel événement ; et**
- b) **l'acheminement rapide du personnel, des cargaisons, des produits et du matériel**

visés à l'alinéa a) à destination, à l'intérieur et en provenance de son territoire.

O. NOUVEAUX ARTICLES

Après l'article 10 trois nouveaux articles sont ajoutés comme suit :

Article 10 bis

Remboursement des coûts d'assistance

1. Les Parties contractantes supportent les frais afférents à l'assistance visée à l'article 10 sur la base des dispositions du présent article.
2.
 - a) si des mesures sont prises par une Partie contractante sur la requête expresse d'une autre Partie contractante, la Partie requérante rembourse à la Partie assistante le coût de ces mesures. Si la requête est annulée, la Partie requérante assume les frais déjà encourus ou engagés par la Partie assistante ;
 - b) si des mesures sont prises par une Partie contractante de sa propre initiative, cette Partie assume le coût de ces mesures ;
 - c) les principes établis aux alinéas a) et b) ci-dessus s'appliquent à moins que les Parties en cause n'aient pris des dispositions contraires dans toute situation particulière.
3. A moins qu'il n'en ait été décidé autrement, les coûts des mesures prises par une Partie sur la requête d'une autre Partie sont calculés de manière équitable conformément au droit et à la pratique en vigueur dans le pays de la Partie contractante assistante en matière de remboursement de ces coûts.
4. La Partie requérant une assistance et la Partie assistante coopèrent, en tant que de besoin, pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. Elles tiennent dûment compte pour ce faire des régimes juridiques existants. Lorsque l'action ainsi menée ne permet pas une indemnisation totale des dépenses encourues dans

l'opération d'assistance, la Partie requérant l'assistance peut demander à la Partie assistante de renoncer au remboursement des frais qui dépassent les sommes indemnisées ou de réduire les coûts qui ont été calculés conformément aux dispositions du paragraphe 2. Elle peut également demander à surseoir au remboursement de ces frais. Lorsqu'elles examinent une telle demande, les Parties assistantes tiennent dûment compte des besoins des pays en développement.

5. Les dispositions de la présente règle ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte de quelque manière que ce soit aux droits des Parties contractantes de recouvrer auprès de tiers le coût des mesures prises pour faire face à un événement de pollution en vertu d'autres dispositions et règles applicables du droit national et international et de règles nationales ou supranationales.

Article 10 ter

Installations de réception portuaires

1. Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour veiller à ce que des installations soient disponibles à coût raisonnable dans leurs ports, sans provoquer de retard injustifié aux navires, appropriées à la satisfaction des besoins des navires les fréquentant. Les Parties doivent également fournir des installations adéquates aux navires de plaisance et doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des installations afin de limiter leur impact sur l'environnement marin.

2. Les Parties prennent les dispositions nécessaires pour la communication aux navires utilisant leurs ports, des informations relatives aux obligations découlant de la Convention MARPOL 73/78.

Article 10 quater

Sécurité Environnementale du Trafic Maritime

En conformité avec les normes internationales généralement admises et dans le cadre de leurs compétences reconnues, les Parties prennent les dispositions nécessaires à l'évaluation, individuellement, bi ou multilatéralement, de la sécurité environnementale, des routes utilisées par le trafic maritime et prennent les initiatives appropriées en vue de réduire les risques d'accident ou leurs conséquences environnementales.

Article 11

L'application des dispositions pertinentes des articles 6, 7, 8, 9 et 10 du présent Protocole concernant le Centre régional sera étendue selon qu'il conviendra aux centres sous-régionaux lors de leur création éventuelle, compte tenu de leurs objectifs et fonctions ainsi que de leur relation avec ledit Centre régional.

Article 12

P. ARTICLE 11

Le texte de l'article 11 existant est remplacé par le texte ci-après :

Article 11
Accords sous-régionaux

Les Parties doivent développer et maintenir des accords appropriés bilatéraux ou multilatéraux sous-régionaux en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Protocole, ou d'une partie de celui-ci. Sur demande, le centre régional devrait agir en tant que coordinateur technique dans le processus de mise au point et de mise en œuvre de tels accords sous-régionaux.

Q. NOUVEL ARTICLE

Après l'article 11, un nouvel article est ajouté comme suit :

Article 11 bis
Le centre régional

Le centre régional assure les fonctions et activités prescrites par le présent Protocole. Les termes et conditions de fonctionnement du centre font l'objet de résolutions adoptées par les Parties contractantes.

R. ARTICLE 12

Un intitulé est ajouté et l'article modifié comme suit :

Article 12
Réunions

Le premier paragraphe est amendé comme

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en application de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 14 de la Convention.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:

- a) De veiller à l'application du présent Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées et l'opportunité de prendre d'autres dispositions, notamment sous la forme d'annexes;
- b) De réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe au présent Protocole;
- c) De remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 13

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.

suit :

1. Les réunions ordinaires des Parties au présent Protocole se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en application de l'article **18** de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article **18** de la Convention.

Le deuxième paragraphe est amendé comme suit :

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet :

- a) **de formuler et d'adopter des plans d'action, des programmes et des dispositions destinées à l'application du présent Protocole ;**
- b) **de suivre l'application de ces plans d'action, programmes et dispositions et d'examiner leur efficacité, d'examiner s'il est nécessaire d'adopter de nouveaux plans d'action, programmes ou mesures ;**
- c) de remplir en tant que de besoin toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

S. ARTICLE 13

Un intitulé est ajouté comme suit :

Article 13

Rapports avec la Convention

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

Le deuxième paragraphe est amendé comme suit :

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article **24** de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.

T. ANNEXE 1

La présente annexe 1 est supprimée.

ANNEX RELATIVE AUX OBJECTIFS ET FONCTIONS D'UN CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MEDITERRANEE PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES NUISIBLES

I. - OBJECTIFS

1. Renforcer la capacité d'action des Etats côtiers de la région méditerranéenne et faciliter la coopération entre ces Etats afin d'intervenir en cas d'accidents causant ou susceptibles de causer une pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, notamment en cas d'urgence quand le danger pour l'environnement marin est grave et imminent ou quand il peut affecter des vies humaines.

2. Aider les Etats côtiers de la région méditerranéenne qui le demandent à se créer une capacité d'action pour intervenir en cas d'accidents causant ou susceptibles de causer une pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, et faciliter l'échange d'informations, la coopération technique et la formation.

3. Un objectif ultérieur - la possibilité d'entreprendre des opérations pour lutter à l'échelon régional contre la pollution par les hydrocarbures et éventuellement par d'autres substances nuisibles - est envisageable. Cette possibilité devrait être soumise à l'agrément des gouvernements après qu'auraient été évalués les résultats de l'action menée pour atteindre les deux objectifs précédents, et compte tenu des ressources financières qui pourraient être dégagées à cette fin.

4. Fournir un cadre pour les échanges d'informations sur les questions opérationnelles, techniques, scientifiques, légales

U. L'ANNEXE A LA RESOLUTION 7

Le texte pris comme point de départ est celui approuvé lors de la Réunion des Correspondants du REMPEC tenue à Malte du 25 au 28 novembre 1998.

Les phrases en caractères gras sont proposées par

L'intitulé est amendé comme suit :

L'ANNEXE RELATIVE AUX OBJECTIFS ET FONCTIONS DU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MEDITERRANEE PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES NUISIBLES

I. OBJECTIFS

1. *Renforcer les capacités des États côtiers de la région méditerranéenne en vue de prévenir, la pollution du milieu marin par les navires et assurer la mise en oeuvre effective dans cette région des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la prévention de la pollution par les navires et en vue de diminuer, combattre et dans toute la mesure du possible éliminer la pollution accidentelle du milieu marin.*

Les deuxième et troisième paragraphes sont amendés comme suit :

2. Développer la coopération régionale dans le domaine de la prévention de la pollution du milieu marin par les navires et faciliter la coopération entre les Etats côtiers de la région méditerranéenne afin d'intervenir **à la suite d'événements de pollution qui se traduisent ou peuvent se traduire par le déversement d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles et qui demandent une action d'urgence ou d'autres mesures immédiates de lutte.**

3. Aider les Etats côtiers de la région méditerranéenne qui le demandent à se créer une capacité d'action pour intervenir en cas **d'événements de pollution qui se traduisent ou peuvent se traduire par le déversement d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles**, et faciliter l'échange d'informations, la coopération technique et la formation.

4. *Fournir un cadre pour les échanges d'informations sur les questions opérationnelles, techniques, scientifiques, légales et financières et favoriser le dialogue destiné à mener des actions*

et financières.

II. - FONCTIONS

A. - Recueillir et diffuser des informations relatives:

- i) Aux autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de traiter des affaires d'assistance entre les Parties;
- ii) A l'inventaire des experts, du matériel et des installations dont dispose chaque Etat côtier pour intervenir en cas d'accidents causant ou susceptibles de causer une pollution de la mer par les hydrocarbures et les autres substances nuisibles et, qui seraient susceptibles sous certaines conditions d'être mis à la disposition d'un Etat qui en ferait la demande en cas d'urgence;
- iii) Aux informations générales, plans, méthodes et techniques de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en vue d'aider autant qu'il le faut les pays de la région à préparer leurs plans nationaux d'interventions;
- iv) Aux zones côtières méditerranéennes, avec une attention particulière aux zones qui sont particulièrement sensibles à la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Ces informations pourraient être utilisées par les modèles de prévisions des risques et pour l'établissement de cartes de zones sensibles du point de vue de l'environnement.

coordonnées aux niveaux national, régional et global pour la mise en oeuvre du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique et en matière de prévention de la pollution par les navires.

II. FONCTIONS

A: **FONCTIONS GENERALES**

1. *Assurer le suivi de la mise en oeuvre du Protocole à la Convention de Barcelone relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique et en matière de prévention de la pollution par les navires et exercer les fonctions de secrétariat correspondantes. A cette fin organiser périodiquement les réunions des autorités nationales responsables des politiques de prévention de la pollution par les navires et de préparation, de lutte contre la pollution du milieu marin, ainsi que de la coopération en cas de situation critique et faire rapport à la réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.*
2. *Nouer et entretenir d'étroites relations de travail avec d'autres centres méditerranéens d'action régionale, avec les organismes régionaux spécialisés jouant un rôle de coordination comme il est prévu dans le Plan d'Action pour la Méditerranée, en particulier avec les institutions scientifiques de la région.*
3. *Coopérer, si besoin est, aux activités du Plan d'Action pour la Méditerranée concernant la pollution du milieu marin.*

B: FONCTIONS CONCERNANT LA PREVENTION DE LA POLLUTION DU MILIEU MARIN PAR LES NAVIRES

Variante I:

[1. Assister les États côtiers de la région méditerranéenne afin de renforcer leurs capacités nationales en vue de développer et mettre en oeuvre des politiques de prévention de la pollution par les navires en]:

Variante II:

B. - Etablir, mettre à jour et exploiter une base de données en parti informatisée sur les produits chimiques et leurs propriétés, les risques pour l'homme et l'environnement, les techniques d'intervention et les méthodes de lutte.

C. - Développer progressivement et exploiter un système informatisé d'aide à la décision en cas de pollution marine accidentelle, en vue de fournir aux Etats côtiers méditerranéens dans un bref délai, en cas d'accident impliquant des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses, des informations concernant le comportement, les dangers, et les différentes possibilités d'action.

D. - Préparer, diffuser et maintenir à jour des guides opérationnels et de la documentation technique.

E. - Créer et maintenir un système régional de communication et d'information suffisant pour répondre aux besoins des Etats desservis par le Centre.

F. - Elaborer des programmes de coopération et de formation technique pour la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles et organiser des cours de formation.

G. - Assister les Etats côtiers de la région méditerranéenne, qui le demandent, dans la préparation et le développement entre Etats côtiers voisins d'accords opérationnels bilatéraux ou multilatéraux.

H. - Préparer et maintenir à jour des dispositions opérationnelles et des lignes directrices, afin de faciliter la coopération entre les Etats côtiers méditerranéens en cas d'urgence.

I. - Fournir, lorsqu'elle est demandée, une assistance en cas d'urgence aux Etats côtiers, soit en utilisant ses propres capacités, soit par le détachement d'experts.

J. - Assister les Etats côtiers de la région méditerranéenne, qui en cas d'urgence le demandent, à obtenir l'assistance d'autres Parties au "Protocole concernant la coopération en

[1. Assister les Etats côtiers de la région méditerranéenne afin de renforcer leurs capacités nationales afin que toutes les administrations compétentes soient mieux à même de développer et mettre en oeuvre des politiques de prévention de la pollution par les navires en]:

a) recueillant et diffusant des informations relatives aux aspects juridiques et techniques de la prévention de la pollution par les navires en utilisant la documentation fournie à cette fin par l'OMI;

b) favorisant le transfert de technologie;

c) conduisant des actions de formations;

d) exécutant à la demande des Etats et dans les limites des moyens disponibles des programmes et projets pilotes.

2. Assister les Etats côtiers de la région méditerranéenne afin de développer la coopération régionale dans le domaine de la prévention de la pollution du milieu marin par les navires:

a) en organisant, à la demande des Etats, la concertation en vue de conduire des actions coordonnées aux niveaux national, régional et global;

b) en aidant à la mise en oeuvre des programmes régionaux approuvés par les Parties contractantes;

c) en réalisant, à la demande des Etats, des études sur des sujets d'intérêt régional.

C: FONCTIONS CONCERNANT LA PREPARATION A LA LUTTE ET LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE ET LA COOPERATION EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

1. Recueillir et diffuser des informations relatives:

i) Aux autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations

matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée contre les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas d'urgence" ou, lorsque les possibilités d'assistance ne sont pas disponibles à l'intérieur de la région, à obtenir une assistance internationale en dehors de la région.

K. - Nouer et entretenir d'étroites relations de travail avec d'autres centres méditerranéens d'action régionale, avec les organismes régionaux spécialisés jouant un rôle de coordination comme il est prévu dans le Plan d'Action pour la Méditerranée, en particulier avec les institutions scientifiques de la région.

L. - Coopérer, si besoin est, aux activités du Plan d'Action pour la Méditerranée concernant la pollution du milieu marin.

concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de traiter des affaires d'assistance entre les Parties;

La deuxième alinéa est amendé comme suit :

- ii) A l'inventaire des experts, du matériel et des installations dont dispose chaque Etat côtier pour intervenir en cas **d'événements de pollution qui se traduisent ou peuvent se traduire par le déversement d'hydrocarbures ou d'autres substances nuisibles** et qui seraient susceptibles sous certaines conditions d'être mis à la disposition d'un Etat qui en ferait la demande en cas d'urgence ;
- iii) *Aux informations générales, plans, méthodes et techniques de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en vue d'aider autant qu'il le faut les pays de la région à préparer leurs plans nationaux d'interventions;*
- iv) *Aux zones côtières méditerranéennes, avec une attention particulière aux zones qui sont particulièrement sensibles à la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles. Ces informations pourraient être utilisées par les modèles de prévisions des risques et pour l'établissement de cartes de zones sensibles du point de vue de l'environnement.*

2. *Établir, mettre à jour et exploiter une base de données en parti informatisée sur les produits chimiques et leurs propriétés, les risques pour l'homme et l'environnement, les techniques d'intervention et les méthodes de lutte.*

3. *Développer progressivement et exploiter un système informatisé d'aide à la décision en cas de pollution marine accidentelle, en vue de fournir aux États côtiers méditerranéens dans un bref délai, en cas d'accident impliquant des hydrocarbures ou d'autres substances dangereuses, des informations concernant le comportement, les dangers, et les différentes possibilités d'action.*

4. *Préparer, diffuser et maintenir à jour des guides opérationnels et de la documentation technique.*

5. *Créer et maintenir un système régional de communication et d'information suffisant pour répondre aux besoins des États desservis par le Centre.*

6. *Élaborer des programmes de coopération et de formation technique pour la lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures ou autres substances nuisibles et organiser des cours de formation.*

7. *Assister les États côtiers de la région méditerranéenne, qui le demandent, dans la préparation et le développement entre États côtiers voisins d'accords opérationnels bilatéraux ou multilatéraux.*

8. *Prépare et maintenir à jour des dispositions opérationnelles et des lignes directrices, afin de faciliter la coopération entre les États côtiers méditerranéens en cas d'urgence.*

9. *Organiser et déclencher a la demande et au nom des états membres qui en font la demande « l'Unité d'assistance méditerranéenne pour la lutte contre la pollution marine accidentelle » créée par une décision de la huitième réunion ordinaire des Parties contractantes (Antalya 12 - 15 octobre 1993) dans les conditions décrites dans cette décision.*

10. *Assister les États côtiers de la région méditerranéenne, qui en cas d'urgence le demandent, à obtenir l'assistance d'autres Parties au Protocole Concernant la Coopération en Matière de Lutte contre la Pollution de la Mer Méditerranée contre les Hydrocarbures et autres Substances Nuisibles en Cas d'Urgence ou, lorsque les possibilité d'assistance ne sont pas disponibles à l'intérieur de la région, à obtenir une assistance internationale en dehors de la région.*

Modifications proposés par les pays au texte
REMPEC/WG.17/4

Modifications proposés par le Secrétariat
(octobre 2000)

L'INTITULE

« Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires ainsi qu'en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique [quelles que soient les causes de cette situation] »
Exposé des motifs : le changement d'ordre se comprend de lui-même. Le texte entre crochets précise que la coopération en matière de lutte n'est pas limité au cas où la source est un navire. Mais il alourdit peut-être inutilement le titre.

Préambule

Tunisie :

Dans le projet de modification du paragraphe 2, l'expression “ **menace de pollution** ” devrait être définie du fait qu'elle n'apparaît ni dans la Convention de Barcelone ni dans le projet d'amendements.

Le nouveau quatrième paragraphe du préambule

Lire (les modifications proposées par rapport au document WG.17/4 sont en gras)

« reconnaissant l'importance de coopérer dans le cadre de l'Organisation maritime internationale **et des autres organisations intergouvernementales compétentes**, en particulier pour promouvoir...adoptées sous **leur** égide,

Exposé des motifs : c'est l'expression utilisée dans le protocole d'extension de la convention OPRC à ces substances.

Tunisie :

Les paragraphes 4 et 5 devraient être conservés séparés comme ils l'étaient dans le document résultant de la première réunion d'experts afin de bien séparer la lutte contre les pollutions d'une part, la prévention de la pollution par les navires de l'autre.

France :

Conformément à l'usage dans ce domaine, ajouter le mot "**modifié**" après le titre des conventions qui ont fait l'objet de modifications.

Pour les Conventions CLC et FUND, prendre en compte les décisions de la conférence diplomatique

de 1992. Ecrire “ **Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures** ” et “ **Convention internationale de 1992 portant création du Fonds international d’indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures** ” et ne pas faire figurer les protocoles.

Tunisie :

Le dernier paragraphe additionnel sur la coopération fait double emploi avec les articles 4 et 5 et pourrait donc être supprimé.

Article Premier - Tunisie :

L’expression “ **menace de danger** ” est jugée redondante. En effet le terme danger comporte la menace.

Remplacer à la fin de la phrase “ **peuvent demander** ” par “ **requièrent** ” [nota : correction ne concernant que la version française].

Article Premier

Remplacer l’expression « substances dangereuses » par « substances nocives et potentiellement dangereuses »

Exposé des motifs : c’est l’expression utilisée dans le protocole d’extension de la convention OPRC à ces substances.

Article 2

Article 2

Tunisie :

Dans la définition b), remplacer “ **incident de pollution** ” par “ **événement de pollution** ”.

[nota : correction ne concernant que la version française].

Slovénie :

Il est proposé d'introduire une définition, à discuter, de l'expression " **substance dangereuse** " du fait qu'un consensus entre les Parties paraît nécessaire dans le cadre de leur coopération.

Ajoute une définition

« c) substances nocives et potentiellement dangereuses (HNS) désigne toute substance autre qu'un hydrocarbure qui, si elle est introduite dans le milieu marin, risque de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la flore et à la faune marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer. »

Exposé des motifs : cela correspond à plusieurs demandes (écrite par la Slovénie, ou verbales). Le texte proposé est celui qui figure dans le protocole d'extension de la convention OPRC.

Article 3

Italie :

[Observation ne concernant que la version anglaise].

Tunisie :

A la deuxième [maintenant troisième et quatrième] ligne du paragraphe 1 remplacer deux fois " **leurs** " par " **des** ".

L'addition des mots " **prévention et de** " à la troisième [quatrième] ligne du paragraphe 1 introduit une confusion entre les principes de lutte en cas de situation critique et de prévention de la pollution par les navires.

A la troisième [cinquième] ligne du paragraphe 2 remplacer " **dans la zone** " par " dans cette zone " [nota : cette correction ne concerne que la version française].

Article 3

Modifier le titre de l'article :

« plans d'urgence et autres moyens de prévention et de lutte contre les événements de pollution »

Exposé des motifs : amélioration de forme.

Ajouter le paragraphe 3 ci-après :

« 3 Les Parties contractantes informent tous les deux ans le centre des mesures prises pour l'application du présent article. Sur la base des informations reçues, le centre présente un rapport aux Parties contractantes sur cette question. »
Exposé des motifs : il est normal que, dans le cadre de la coopération, les diverses Parties contractantes puissent connaître les dispositions prises par les autres Parties.

Article 4

Corriger la fin en « afin de prévenir, de détecter et de combattre la pollution, ainsi que de sanctionner les infractions aux règles anti-pollution »
Exposé des motifs : la sanction est effectivement un des objectifs de la surveillance.

Article 5

Tunisie :

Ajouter à la fin les mots “ **à leur sauvetage et à leur récupération** ” [nota : cette correction ne concerne que le texte français].

Article 5

Remplacer « substances nuisibles » par « substances nuisibles et potentiellement dangereuses »
Exposé des motifs : voir ci-dessus article 2.
Remplacer « en colis, conteneurs, citernes mobiles, camions-citernes ou wagons-citernes » par « en colis, y compris dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions, des wagons ou des barges de navire »
Exposé des motifs : le texte initial laisse penser à une énumération exhaustive. Le texte nouveau proposé, avec les mots « y compris » évite ce risque d'interprétation ; il est repris de l'article II 1b) du Protocole I à la Convention MARPOL.

Article 6

Article 6

Dans l'article, remplacer « substances nuisibles » ou « substances dangereuses » par « substances nuisibles et potentiellement dangereuses » dans les divers alinéas concernés.

Exposé des motifs : voir ci-dessus article 2.

Slovénie :

Remplacer “ **les notifiant aux autres Parties contractantes et au centre régional** ” par “ **les notifiant au centre régional qui informera les autres Parties contractantes** ”.

Article 8

Article 8

Remplacer « substances nuisibles » ou « substances dangereuses » par « substances nuisibles et potentiellement dangereuses » dans les alinéas 1a) et 1b).

Exposé des motifs : voir ci-dessus.

France :

Le texte de l'alinéa entre crochets est à conserver : la délégation française partage les vues du groupe de travail et estime que le texte du présent protocole qui s'adresse aux autorités nationales de lutte contre les pollutions doit être parallèle au texte correspondant de la Convention OPRC. Ces autorités de lutte doivent en effet pouvoir contrôler l'adéquation des procédures de notification des événements dont les installations au large peuvent être responsables.

Slovénie :

Supprimer le paragraphe 1 ter qui est une répétition du Protocole sur l'exploitation au large du fait qu'une telle répétition en justifierait d'autres de beaucoup d'autres Conventions telles que MARPOL, UNCLOS ...

Note : les mêmes remarques de ces deux délégations sur le paragraphe 1 ter s'appliquent au paragraphe 4 de l'article 9 bis..

France :

Au paragraphe 2a, déplacer les mots " **de préférence** " et écrire " **soit, de préférence, directement par la Partie ayant reçu ces informations ou par l'intermédiaire du centre** ". Il y a en effet lieu de privilégier chaque fois que c'est possible les communications directes car les plus rapides.

Article 9

Article 9

A l'alinéa 1a), remplacer « substances nuisibles »
par « substances nuisibles et potentiellement
dangereuses »

Exposé des motifs : voir ci-dessus.

Slovénie :

Ecrire l'alinéa 1c) comme suit : « **Informer immédiatement les autres Parties susceptibles d'être affectées par l'événement de pollution de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour faire face à l'événement de pollution ; donner les mêmes informations au centre régional qui les communiquera à toutes les autres Parties** ».

Article 9 bis

A l'alinéa 3 remplacer 2 fois « hydrocarbures » par « hydrocarbures ou substances nocives et potentiellement dangereuses ».

Exposé des motifs : correction d'un oubli lors de la rédaction initiale.





Article 10 ter

Italie :

Réserve sa position sur cet article.

Monaco :

Suggère que le coût d'utilisation soit inclus dans les droits de port et ne soit pas facturé séparément.

Article 10 quarter

Ajouter à la fin « y compris des propositions pertinentes à l'organisation internationale compétente »

Exposé des motifs : lors des discussions précédentes, il était apparu que les Parties contractantes pourraient être amenées à faire des propositions conjointes à l'OMI lorsqu'elles estiment que des modifications s'appliquant aux navires quel que soit leur pavillon sont souhaitables pour protéger la Méditerranée. La modification proposée explicite ce qui n'était qu'implicite.

Nouvel article 10 quinter

« Les Parties contractantes définissent des stratégies nationales, sub-régionales ou régionales concernant l'admission dans leurs ports de navires en difficulté et présentant une menace pour l'environnement. Elles coopèrent entre elles à cette fin et informent le centre des mesures prises. »

Exposé des motifs : l'accident de l'Erika a donné une nouvelle acuité à la question de l'accueil des navires en difficulté. Il paraît donc utile d'en traiter dans le Protocole, sans toutefois entrer dans les détails des mesures à prendre compte tenu de la difficulté de la question.

Article 11

Italie :

Lire le début de la deuxième phrase : “ **Sur demande de toutes les Parties concernées, le centre régional devrait ...** ”

Article 11 bis

Italie :

Accepte l'article sous une réserve liée à la considération que l'OMI devrait prendre en charge les coûts additionnels.

Article 12

Ajouter un alinéa a) au paragraphe 2, les alinéas actuels devenant b), c) et d)

« a) d'examiner et de discuter les rapports faits par le centre sur l'application du présent protocole, en particulier de ses articles 3 et 10 quinter. »

Exposé des motifs : cohérence avec les articles modifiés.



**B: FONCTIONS CONCERNANT LA PREVENTION
DE LA POLLUTION DU MILIEU MARIN PAR LES
NAVIRES**

France :

Préfère la variante II.

Italie :

Préfère la variante I.





